

**RAPPORT N° 98/2-18**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AMENAGEMENT DE L'ILOT OCEAN**

**CONVENTION DE MANDAT A LA SODIAC**  
**DES ETUDES DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITE**

Plusieurs projets d'envergure, le Boulevard Sud, le Boulevard Nord ou du Front-de-Mer, le Transport en Commun en Site Propre (TCSP) vont avoir dans les prochaines années de profondes répercussions sur les déplacements urbains et sur la façon de vivre et de pratiquer la Ville et, par voie de conséquence, sur l'activité économique du Centre-Ville et des quartiers périphériques.

Le projet le plus avancé et dont la concrétisation est prévue pour le deuxième semestre de l'an 2000 s'accompagne de la création dans les prochains mois d'un plateau piétonnier à partir de l'aménagement de la Rue Maréchal Leclerc et de certaines rues commerçantes qui lui sont perpendiculaires ainsi que de la mise en place d'une "boucle de protection" qui facilitera les circulations autour des rues piétonnes ainsi que l'accès au stationnement.

A moyen terme, les déplacements plus faciles et plus rapides sur l'ensemble de la Ville, l'aménagement et la requalification des rues commerçantes du Centre-Ville, vont constituer une nouvelle donne pour les activités commerciales situées sur le territoire communal.

Aussi, convient-il pour maintenir et renforcer l'attractivité et la fréquentation du Centre-Ville d'accompagner et de faciliter la mutation de son appareil commercial.

L'Ilot Océan d'une superficie de l'ordre de deux hectares, situé en continuité avec le centre urbain, en bordure de la Rue Maréchal Leclerc à la hauteur du Petit Marché, doit accueillir une nouvelle Gare Routière pour assurer la continuité des transports interurbains et ceux du TCSP.

La superficie de cet îlot, le nombre restreint de propriétaires, dont la Commune de Saint-Denis, sa faible occupation, ses nombreux accès et une façade sur le Boulevard Lancastel offrent autant de potentialités pour faire de cet espace un lieu d'échanges, de loisirs, de commerces, ainsi que d'autres activités, de logements, etc...

## RAPPORT N° 98/2-18

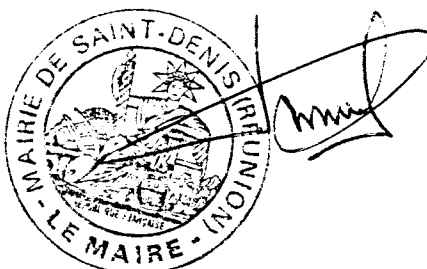
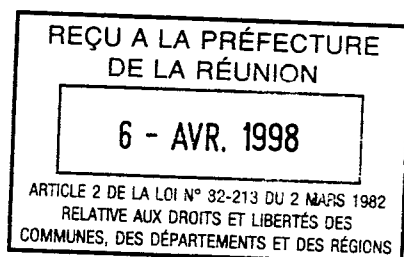
Afin de déterminer la faisabilité technique, urbaine et financière de ce projet qui devra accroître l'attractivité du Centre-Ville et offrir des possibilités de partenariat avec les acteurs économiques locaux, je vous propose de confier un mandat d'études de programmation et de faisabilité à la SODIAC pour un montant total de dépenses de 766 500 F TTC dont 175 200 F TTC de rémunération pour le Mandataire.

Je vous demande donc :

- \* de vous prononcer sur le projet de Convention d'Etudes avec la SODIAC,
- \* de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 98/2-18  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

AMENAGEMENT DE L'ÎLOT OCEAN

CONVENTION DE MANDAT A LA SODIAC  
DES ETUDES DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-18 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

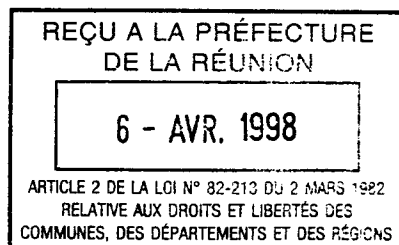
Approuve le projet de Convention de Mandat des études de programmation et de faisabilité pour l'aménagement de l'Îlot Océan, avec la SODIAC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans l'acte correspondant.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



# COMMUNE DE SAINT-DENIS

## CONVENTION DE MANDAT

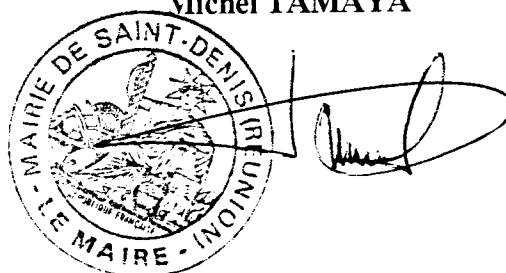
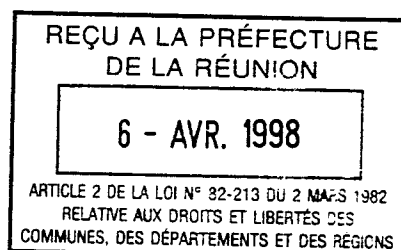
## DE RÉALISATION D'ÉTUDES

## DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITÉ

## EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT OCÉAN

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 27 mars 1998

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



10 mars 1998

## SOMMAIRE

		PAGES
	EXPOSE	3/ 4/ 5
ARTICLE 1	OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2	CONTENU DES ÉTUDES	5/ 6/ 7
ARTICLE 3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES	7/ 8
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES	8
ARTICLE 5	PRIX DES ÉTUDES REMUNERATION DE LA SOCIETE	9/ 10
ARTICLE 6	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10/ 11
ARTICLE 7	CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	11
ARTICLE 8	PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS	11
ARTICLE 9	CESSATION DE CONTRAT	12
ARTICLE 10	PÉNALITÉS	12
ARTICLE 11	ACTION EN JUSTICE	12
ARTICLE 12	RÈGLEMENT DES LITIGES	12

## **ENTRE**

La Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995, et désignée dans ce qui suit par les mots "la collectivité", "la Commune", "le mandant" ou "le maître d'ouvrage",

D'UNE PART,

## **ET**

La SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le Siège Social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", "la SODIAC" ou "le mandataire",

D'AUTRE PART,

## **IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT.**

Trois projets d'envergure vont avoir dans les années à venir de profondes répercussions sur les déplacements urbains et les façons de vivre et de pratiquer la Ville et par voie de conséquence sur l'activité économique du Centre-Ville et des quartiers périphériques.

Le Boulevard Sud, qui d'ici à deux ou trois ans, sera opérationnel de la Rivière des Pluies à l'Est à la Rue Mazagran à la hauteur du Centre-Ville, et de la Rue Tourette au Viaduc de la Rivière Saint-Denis à l'Ouest, facilitera la circulation interquartiers ainsi que les déplacements vers les Communes de l'Est et de l'Ouest vis-à-vis de Saint-Denis.

La volonté de réaliser un boulevard urbain en privilégiant notamment la perméabilité de la voie avec les deux rives du Boulevard facilitera les implantations d'activités le long de cet axe : facilité de circulation, prestige d'une adresse sur le Boulevard Sud dont le nom est déjà connu de tous, commodité de stationnement, autant de facteurs qui agiront sur la demande d'implantations nouvelles.

Au Nord, le Front-de-Mer et son Boulevard constitue le deuxième projet d'envergure mais sa réalisation n'est envisagée qu'après la concrétisation des deux autres sur le terrain.

Toutefois, à brève échéance, des améliorations seront apportées pour éviter les goulots d'étranglement entre le Butor et le carrefour UMAB, facilitant ainsi les mouvements Centre-Ville/ périphérie ainsi que seront privilégiées toutes actions publiques ou privées visant à tirer un meilleur parti de la présence d'un front-de-mer, visiblement inhospitalier mais porteur dans la conscience collective de l'image d'espaces ludiques, récréatifs... et touristiques lorsqu'on pense à l'accueil de visiteurs qu'ils soient de l'île ou de l'extérieur.

Le troisième projet, celui dont l'échéance de la mise en service est fixée au deuxième semestre de l'an 2000, va relier les quartiers du Chaudron, de Sainte-Clotilde, du Butor et du Centre-Ville jusqu'à l'Hôtel de Ville en empruntant les Rues Maréchal Leclerc et Félix Guyon par la mise en place d'un Transport en Commun en Site Propre.

Ce projet s'accompagne du traitement des espaces publics dans le Centre-Ville avec la mise en rue piétonne de la Rue Maréchal Leclerc (à partir du carrefour avec la Rue Félix Guyon à l'Est à la Rue de Paris à l'Ouest) et de l'amorce des rues commerçantes qui lui sont perpendiculaires.

La création de ce plateau piétonnier et la mise en place d'une boucle de protection facilitant la circulation et le stationnement des voitures particulières sur sa périphérie ont pour objectif d'aider au maintien et au développement de l'activité économique du Centre-Ville, c'est-à-dire essentiellement du commerce, qui souffre aujourd'hui des difficultés de déplacement que rencontrent la population.

Dans ce contexte d'investissements publics, la collectivité ne peut rester indifférente à un projet -celui-ci relevant du domaine immobilier- qui, si les objectifs en ayant été clairement définis et la faisabilité économique démontrée, peut constituer un atout majeur de l'accompagnement et de la mutation de l'activité commerciale et de la fréquentation du Centre-Ville.

En effet, l'Ilot Océan, d'une superficie de l'ordre de 2 à 2,5 hectares, compris entre la Rue des Limites et le Boulevard Lancastel, le Boulevard de l'Océan, et la Rue Maréchal Leclerc à la hauteur du Petit Marché constitue un espace stratégique en continuité du Centre-Ville commerçant. Il présente une faible occupation et a la particularité de ne concerner qu'un petit nombre de propriétaires fonciers dont la Ville de Saint-Denis qui y dispose d'un parc de stationnement public.

C'est à l'emplacement de ce dernier qu'il est aujourd'hui projeté de réaliser le pôle d'échanges Petit Marché/ Océan entre le TCSP et les transports interurbains avec la mise en place de quais pour les autocars interurbains et d'un bâtiment d'accueil et d'information. La circulation piétonne est prévue à travers un espace public reliant cette gare routière à l'arrêt TCSP sur la Rue Maréchal Leclerc.

Ne souhaitant pas que soit remis à plus tard la définition et la mise en oeuvre d'un programme d'aménagement, la collectivité a décidé, par Délibération n° 98/2-18 du 27 mars 1998, de confier à la SODIAC la réalisation d'études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan.

Établi dans le cadre des dispositions de l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme, le présent contrat a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la Société, mission qui se trouve explicitée dans les différents articles qui suivent.

**CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION**

La collectivité charge la SODIAC qui accepte, de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études de programmation et de faisabilité en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études,
- proposer à la collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis-à-vis d'un tiers sans l'accord de la collectivité,
- au nom et pour le compte de la collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements.
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la collectivité de l'état d'avancement des études,

et reçoit de la collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

### **ARTICLE 2 – CONTENU DES ÉTUDES**

Les études devront permettre à la collectivité d'arrêter une stratégie opérationnelle en vue de l'aménagement de l'Ilot Océan qui constitue un enjeu important pour la mutation et la redynamisation de l'activité commerciale ainsi que de la fréquentation du Centre-Ville, ceci, au regard des améliorations de déplacements que vont apporter la mise en service du TCSP, entre le Chaudron et l'Hôtel de Ville, des modifications générées par la mise en place de rues piétonnes et les facilités d'accès aux implantations commerciales de la périphérie (Boulevard Sud/ Front-de-Mer) ou celles qui peuvent naître le long des futurs axes structurants.



Le document de synthèse qui sera fourni à la collectivité sera l'aboutissement des étapes (et études) suivantes :

- bilan foncier : périmètre, état foncier, acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation, partenariats...
- levés topographiques, enquêtes de servitudes et de réseaux,
- analyse du site : définition des contraintes et potentialités :
  - qualités intrinsèques du site,
  - le site dans son environnement notamment du point de vue des déplacements et du stationnement dans l'agglomération,
  - les objectifs de la collectivité, notamment au regard des équipements et des espaces publics ;
- études de programmation :
  - loisirs et commerces : évolution envisageable à court et moyen terme dans le Centre-Ville, offres à prévoir, identification d'enseignes commerciales, recherche de partenariats, enseignes nationales ou internationales/ investisseurs et commerçants locaux, rôle du commerce actuel, modernisations, mutations ;
  - mise en évidence avec les investisseurs potentiels de contraintes d'accès, de stationnement, de livraison, de sécurité...
  - autres activités : bureaux, hôtellerie...
  - logements : nature, financements... contraintes spécifiques, synergie ou opposition avec les autres éléments de programme ;
  - équipements publics : enseignement, formation, administrations, collectivités territoriales.
  - stationnement et espaces publics ;

opération de Centre-Ville, l'Ilot Océan doit mobiliser les initiatives et les investissements privés pour notamment compléter en le faisant évoluer l'appareil commercial existant et lui permettre de faire face aux commerces de périphérie mais sans oublier que l'Ilot Océan doit aussi devenir un lieu social d'échanges et de loisirs, passerelle entre le Centre-Ville et le Front-de-Mer ;

- dossier de synthèse/ faisabilité :

il doit, sur la base de propositions concrètes étayées par des engagements d'acquéreurs et de preneurs identifiés pour les éléments de programme relevant de l'initiative privée, présenter

à la collectivité les procédures à mettre en oeuvre dans les phases pré-opérationnelles et opérationnelles.

En tout état de cause, ce dossier comprendra un ou plusieurs périmètres d'intervention, la définition d'un programme global d'aménagement, un bilan financier prévisionnel des dépenses et des recettes, un calendrier de mise en oeuvre prévoyant éventuellement plusieurs tranches.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES**

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation du présent contrat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans et de sondages nécessaires.

La collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs desdits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La collectivité aura la possibilité de résilier le présent contrat si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la SODIAC devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles ;

- la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la collectivité ; elle signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- elle représentera la collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la collectivité sont applicables au mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'Article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR** **DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES**

Le contrat prendra effet à la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la collectivité dans le délai de dix mois à compter de cette même date.

Le contrat expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

## ARTICLE 5 - PRIX DES ÉTUDES RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

### *5.1 - Remboursement des dépenses*

La collectivité devra à la SODIAC, mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipées de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la collectivité ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

	PM
- bilan foncier, son coût estimé à 20 000 F HT n'est pas pris en compte au titre de prestations de tiers, il sera exécuté par la SODIAC dans le cadre de sa rémunération forfaitaire indiquée ci-après.	
- topographie, enquête de servitudes de réseaux Provision	20 000 F HT
- reconnaissances de sols, études géotechniques	100 000 F HT
- analyse du site : contraintes et potentialités	110 000 F HT
. les qualités intrinsèques du site	
. le site et son environnement	
. les orientations d'urbanisme	
- études de programmation	130 000 F HT
leur réalisation s'appuie sur la constitution d'une équipe pluridisciplinaire ou le concours de plusieurs consultants	
- dossier de synthèse/ faisabilité (technique, urbaine et financière)	
il présente l'aboutissement de l'étude de programmation et bénéficie du concours de l'Urbaniste ayant procédé à l'analyse du site	
	180 000 F HT
	<hr/>
soit un coût global approximatif de soit	540 000 F HT
	591 891,30 F TTC

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procuré les fonds dans l'attente du règlement par la collectivité.

## **5.2 – Rémunération de la Société**

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 160 000 F HT, TVA en sus au taux en vigueur, soit 175 200 F TTC.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **6.1 – Remboursement des débours**

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la collectivité qui devra dans un délai de trente jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'Article 6.3.

### **6.2 – Rémunération de la Société**

La collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les quarante-cinq jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- |   |      |             |
|---|------|-------------|
| – 40 % à l'issue des études de topographie,<br>de reconnaissance des sols et d'analyse du site                        | soit | 64 000 F HT |
| – 40 % à l'issue des études de programmation  | soit | 64 000 F HT |
| – 15 % à la présentation du dossier de synthèse/ faisabilité  | soit | 24 000 F HT |
| – le solde à la remise du dossier de synthèse et de la proposition<br>des procédures à engager et de leur calendrier, | soit | 8 000 F HT  |

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| * code établissement | 19755,      |
| * guichet            | 00411,      |
| * numéro de compte   | 0401561457. |

### **6.3 – Préfinancement**

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M + 1 point, soit de 4,38 % au mois de décembre 1997 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser dix mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de deux points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ**

### ***7.1 – Contrôle technique***

La collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la collectivité ou apparaissent nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

### ***7.2 – Contrôle comptable et financier***

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

## **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la collectivité.

## **ARTICLE 9 – CESSATION DE CONTRAT**

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, le présent contrat sera résilié de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cours d'études, la collectivité se réserve le droit de résilier le contrat avec un préavis de deux mois, la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, la collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

## **ARTICLE 10 – PÉNALITÉS**

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux Articles 2 et 3.

Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le Juge.

## **ARTICLE 11 – ACTION EN JUSTICE**

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la collectivité.

## **ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le  
en exemplaires

**Pour la Commune de Saint-Denis**  
**Le Maire**  
**Michel TAMAYA**

**Pour la SODIAC**  
**Le Directeur Général**  
**Eric WUILLAI**